

# Protéger les mineurs des réseaux sociaux

*Travaux parlementaires français et dispositifs étrangers, après la décision n° 2026-911 DC du 14 août 2026*

21 août 2026 · Document d'accompagnement de l'article « L'interdiction qui ne regardait ni l'enfant ni le service » · universconvergents.com

---

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution, le 14 août 2026, l'article 1<sup>er</sup> de la loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux. Cette note réunit ce que l'article de synthèse ne pouvait porter : le détail du raisonnement, la fabrique parlementaire du texte, et l'état des dispositifs étrangers comparables. Elle est arrêtée au 21 août 2026.

## 1. Ce qui a été censuré

---

### Le dispositif

L'article 1<sup>er</sup> insérait après la section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique une section 3 *bis* intitulée « Protection des mineurs en ligne », comprenant un article 6-9. Celui-ci interdisait, en principe, l'accès des mineurs de quinze ans aux services de réseaux sociaux en ligne fournis par des plateformes en ligne. La loi prévoyait une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour les nouveaux comptes et au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les comptes existants, et comportait par ailleurs l'extension aux lycées de l'interdiction du téléphone portable.

### Les saisines

Deux saisines de députés, enregistrées les 23 et 24 juillet 2026 (groupe La France insoumise, puis groupe Socialistes et apparentés). Les requérants contestaient la seule conformité de l'article 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement a produit ses observations le 5 août 2026 ; l'affaire a été jugée en séance le 13 août et la décision rendue publique le 14 août.

### Le raisonnement

Le Conseil part de l'article 11 de la Déclaration de 1789, dont il tire, « en l'état actuel des moyens de communication », la liberté d'accéder aux services de communication au public en ligne et de s'y exprimer (§ 6). Toute atteinte doit être *nécessaire, adaptée et proportionnée* à l'objectif poursuivi (§ 7).

L'objectif, lui, est validé. Le législateur a entendu protéger les plus jeunes de l'addiction, de l'isolement, de l'exposition à la pornographie, au harcèlement et à la fraude, mettant en œuvre l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public (§ 10) :

« De tels objectifs sont de nature à justifier que le législateur limite la liberté d'accès de mineurs à ces services. »

Suivent trois séries de motifs.

- **La généralité quant aux services (§ 11 à 13).** Renvoyant à l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, l'interdiction portait sur toute plateforme permettant aux utilisateurs finaux de se connecter, de communiquer entre eux, de partager des contenus et de découvrir d'autres utilisateurs et d'autres contenus, « sans aucune condition tenant aux fonctionnalités ou aux contenus proposés, aux dangers auxquels ils exposent, et à l'insuffisance des protections dont ils sont assortis ». Les dérogations — encyclopédies en ligne, répertoires éducatifs ou scientifiques, plateformes de logiciels libres et de projets numériques éducatifs en source ouverte — demeuraient « limitées » : n'en bénéficiaient ni les services collaboratifs de partage de contenus de loisir, d'information ou d'entraide, ni les applications de communication en ligne, ni les jeux en ligne à fonctionnalités sociales marquées. L'interdiction pouvait ainsi frapper des services dont les risques pour la santé et la sécurité des mineurs « ne sont pas établis ».
- **La généralité quant aux mineurs (§ 14 à 18).** Tous les moins de quinze ans étaient privés du libre accès. Aucune disposition ne prévoyait les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale, « dûment informés des risques potentiels et des garanties », pouvaient lever l'interdiction, en limiter la portée ou autoriser l'accès à certains services. L'interdiction « ne donne lieu à aucune appréciation particulière du risque pour le mineur, tenant compte notamment de son âge, de son degré de maturité, de sa situation familiale ainsi que de la nature du service concerné ». L'atteinte n'est donc pas adaptée, nécessaire et proportionnée.
- **L'incompétence négative sur la vérification de l'âge (§ 19 à 21).** Le Conseil relève d'office l'effet mécanique du dispositif : interdire l'accès aux moins de quinze ans implique « par elles-mêmes » que *toute personne, même majeure*, fasse la preuve de son âge avant d'accéder. Faute d'avoir déterminé les conditions et les limites dans lesquelles cette preuve devait être apportée, le législateur n'a pas prévu les garanties légales du droit au respect de la vie privée, qui découle de l'article 2 de la Déclaration de 1789.

La censure est prononcée « sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs » (§ 22) : le Conseil ne s'est donc prononcé ni sur l'intelligibilité de la loi, ni sur l'articulation du dispositif avec le règlement sur les services numériques. Aucune autre disposition de la loi n'a été examinée d'office (§ 23) — les articles non déférés, dont l'interdiction du téléphone au lycée, subsistent.

## 2. La fabrique parlementaire du texte

---

### 2.1. L'amont : la commission d'enquête sur TikTok

La commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs a rendu son rapport le 11 septembre 2025 — 273 pages, adopté à l'unanimité, sous la présidence d'Arthur Delaporte (Socialistes) et le rapport de Laure Miller (Ensemble pour la République). Elle conclut à une corrélation nette entre usage intensif des réseaux sociaux et dégradation de la santé mentale des jeunes, particulièrement des adolescentes.

Parmi 43 recommandations :

- interdiction des réseaux sociaux aux moins de quinze ans, hors messageries ;
- « couvre-feu numérique » de 22 heures à 8 heures pour les 15-18 ans ;
- interdiction totale à l'horizon 2028 en cas de non-respect par les plateformes de leurs obligations ;
- confiscation des téléphones au lycée et durcissement au collège.

## 2.2. La navette

| Date                       | Étape                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 11 septembre 2025          | Rapport de la commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs (AN).                                                                                                                                                                |
| 18 novembre 2025           | Dépôt de la proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux (AN, n° 2341).                                                                                                                   |
| 26 janvier 2026            | Adoption en première lecture par l'Assemblée nationale — interdiction générale.                                                                                                                                                                                 |
| 31 mars 2026               | Adoption par le Sénat, texte modifié : substitution d'une <i>liste</i> des services interdits, sur le fondement d'un avis du Conseil d'État (commission de la culture, président Laurent Lafon, rapporteure Catherine Morin-Desailly).                          |
| 1 <sup>er</sup> avril 2026 | Accord en commission mixte paritaire sur un premier texte.                                                                                                                                                                                                      |
| 8 juillet 2026             | Communiqué du Sénat : la Commission européenne valide le principe de la liste et ne juge contraires au DSA que les dispositions du III de l'article 6-9 confiant le contrôle du dispositif à l'Arcom. Délai de <i>statu quo</i> prolongé jusqu'au 10 août 2026. |
| 20 juillet 2026            | Commission mixte paritaire : suppression des deux dispositions critiquées par Bruxelles — la liste établie par l'Arcom et les dérogations parentales encadrées. Retour, pour l'essentiel, à l'interdiction générale.                                            |
| 21 juillet 2026            | Adoption définitive par l'Assemblée nationale, 279 voix contre 81 (426 votants, 360 exprimés), dernier jour de session.                                                                                                                                         |
| 23 et 24 juillet 2026      | Saisines du Conseil constitutionnel par deux groupes de députés.                                                                                                                                                                                                |
| 14 août 2026               | Décision n° 2026-911 DC : article 1 <sup>er</sup> contraire à la Constitution.                                                                                                                                                                                  |

**Le paradoxe.** Le Sénat avait construit la liste ciblée précisément pour résister au contrôle de constitutionnalité ; les dérogations parentales visaient le même but. Ces deux garde-fous ont été retirés en commission mixte paritaire pour satisfaire la Commission européenne, qui les jugeait incompatibles avec l'harmonisation maximale opérée par le DSA. Le Conseil constitutionnel a censuré le texte pour l'absence exacte de ces deux éléments : le tri selon les risques du service, et la place laissée à l'appréciation des parents.

## 2.3. L'antécédent : la loi du 7 juillet 2023

La loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 (proposition de Laurent Marcangeli) avait déjà fixé une « majorité numérique » à quinze ans : inscription refusée aux moins de quinze ans sans consentement d'un titulaire de l'autorité parentale, dispositif de contrôle du temps passé, possibilité pour les parents de demander la suspension du compte. Elle n'a jamais été appliquée : la Commission européenne a estimé, en cours d'examen, que la France ne pouvait imposer seule une obligation de vérification de l'âge aux services établis dans d'autres États membres, en raison du principe du pays d'origine. Le point technique n'a pas davantage été résolu depuis : aucun dispositif de vérification n'est à la fois fiable, robuste et non intrusif à grande échelle.

## 2.4. L'arrière-plan européen

- **Article 28 du DSA** : les plateformes accessibles aux mineurs doivent garantir un niveau élevé de vie privée, de sûreté et de sécurité ; le règlement n'impose *pas* d'obligation générale de vérification de l'âge. Les lignes directrices de la Commission de juillet 2025 énoncent les critères d'un contrôle d'âge proportionné (précision, fiabilité, robustesse, non-intrusivité, non-discrimination) — critères auxquels la loi française renvoyait, sans imposer de solution.

- **Application européenne de vérification de l'âge** : prototype de portefeuille d'attestation d'âge, en cours de déploiement avec plusieurs États membres, articulé au futur portefeuille d'identité numérique.
- **Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2025** sur la protection des mineurs en ligne (rapport Christel Schaldemose, 2025/2060(INI)), adoptée par 483 voix contre 92 et 86 abstentions : âge minimum harmonisé de seize ans pour les réseaux sociaux, les plateformes de partage de vidéos et les compagnons conversationnels, accès de treize à seize ans avec accord parental, interdiction des recommandations fondées sur l'engagement pour les mineurs et des mécanismes de conception addictive. Le texte n'est pas contraignant.

### 3. Droit comparé

| Pays                              | Âge              | Dispositif et état d'avancement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Australie                         | 16 ans           | <i>Online Safety Amendment (Social Media Minimum Age) Act 2024</i> , en vigueur le <b>10 décembre 2025</b> . L'obligation pèse sur les plateformes désignées (une dizaine), qui doivent prendre des « mesures raisonnables » pour empêcher les comptes de mineurs ; ni l'enfant ni les parents ne sont sanctionnés. Amende jusqu'à <b>49,5 M\$ australiens</b> , plafond que le gouvernement a annoncé vouloir doubler. 4,7 millions de comptes désactivés au premier mois. Régulateur : <i>eSafety Commissioner</i> .                                                                                   |
| Royaume-Uni                       | 16 ans           | Annonce du Premier ministre le <b>15 juin 2026</b> : interdiction des réseaux sociaux aux moins de seize ans, projet de loi attendu avant la fin 2026, application au printemps 2027. S'y ajoutent la limitation des contacts avec des inconnus dans les jeux et le <i>livestreaming</i> , l'interdiction des compagnons conversationnels à visée sentimentale pour les mineurs, et l'étude de couvre-feux nocturnes. Le cadre existant reste l' <i>Online Safety Act 2023</i> et ses obligations d' <i>age assurance</i> .                                                                              |
| Danemark                          | 15 ans           | Projet annoncé par la Première ministre en novembre 2025 : interdiction avant quinze ans, accès possible dès treize ans avec accord parental. Entrée en vigueur envisagée en 2026.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Union européenne                  | 16 ans (souhait) | Résolution non contraignante du Parlement européen du 26 novembre 2025. Le droit positif reste le DSA (art. 28) et ses lignes directrices de juillet 2025 : pas d'obligation générale de vérification de l'âge, harmonisation maximale opposable aux initiatives nationales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Grèce, Malaisie, Nouvelle-Zélande | —                | Dispositifs annoncés ou en préparation, inspirés du modèle australien.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| États-Unis                        | variable (États) | Lois d'État successivement suspendues au nom du Premier amendement. Le 27 juin 2026, dans <i>NetChoice v. Hilgers</i> , le juge fédéral du district du Nebraska a suspendu les dispositions du <i>Parental Rights in Social Media Act</i> imposant la vérification de l'âge et le consentement parental : loi jugée fondée sur le contenu, soumise au contrôle strict, et non « étroitement taillée ». À distinguer de <i>Free Speech Coalition v. Paxton</i> (Cour suprême, 27 juin 2025), qui avait validé la vérification d'âge pour les seuls sites pornographiques, sous un contrôle intermédiaire. |

#### Ce que montre l'expérience australienne

Une étude conduite par un panel universitaire international, comparant plus de 4 000 enfants et familles avant et après l'entrée en vigueur, donne les ordres de grandeur suivants trois mois après le 10 décembre 2025 :

- 86 % des enfants interrogés utilisaient au moins une plateforme soumise à restriction avant l'interdiction, plus de 81 % après ;
- la détention d'un compte recule de 52 % à 42 % ;
- l'usage quotidien passe de 60 % à 58 % ;
- environ la moitié des enfants ayant conservé un compte déclarent que la plateforme n'a jamais vérifié leur âge.

L'eSafety Commissioner a ouvert des enquêtes sur cinq plateformes et le gouvernement a annoncé un durcissement des sanctions, en assumant que « 100 % de conformité n'a jamais été attendu » : l'objectif affiché est un déplacement de norme sociale, mesurable sur plusieurs années. Le point saillant pour le débat français est ailleurs : le maillon faible n'est pas l'interdiction, c'est la vérification de l'âge — exactement le motif retenu par le Conseil constitutionnel.

## 4. Ce que la censure laisse ouvert

---

La décision ne ferme pas la voie législative ; elle en dessine les bords. Un dispositif nouveau devrait, pour survivre :

- **trier les services** selon leurs fonctionnalités, leurs contenus, les dangers qu'ils créent et les protections dont ils sont assortis — au lieu d'une interdiction indifférenciée ;
- **ménager une appréciation individuelle**, tenant compte de l'âge, de la maturité et de la situation familiale, et laisser aux titulaires de l'autorité parentale, informés, une marge de décision ;
- **fixer lui-même les conditions et les limites de la vérification de l'âge**, y compris pour les majeurs : nature des données, responsables du traitement, durée de conservation, minimisation, voies de recours.

Restent deux contraintes que le Conseil n'a pas eu à trancher : l'articulation avec le principe du pays d'origine et l'harmonisation maximale du DSA, qui a déjà fait échouer la loi de 2023 et amputé le texte de 2026 ; et l'état de l'art technique, qu'aucune loi ne crée par décret. C'est ce qui rend l'échelon européen — application d'attestation d'âge, éventuelle révision du DSA — décisif pour la suite.

## 5. Sources

---

- Cons. const., déc. n° 2026-911 DC du 14 août 2026, *Loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux* (texte intégral joint à l'article).
- Assemblée nationale, dossier législatif « Protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux », 17<sup>e</sup> législature, proposition de loi n° 2341.
- Assemblée nationale, commission d'enquête sur les effets psychologiques de TikTok sur les mineurs, rapport n° 1770, 11 septembre 2025 (A. Delaporte, prés. ; L. Miller, rapp.).
- Sénat, communiqué de presse du 8 juillet 2026, « Liste noire des réseaux sociaux interdits aux enfants de moins de 15 ans : feu vert de la Commission européenne pour le dispositif adopté par le Sénat ».
- Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne.
- Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 sur les services numériques, art. 28 ; lignes directrices de la Commission sur la protection des mineurs, juillet 2025.
- Parlement européen, résolution du 26 novembre 2025 sur la protection des mineurs en ligne, 2025/2060(INI), rapp. C. Schaldemose.
- *Online Safety Amendment (Social Media Minimum Age) Act 2024* (Australie) ; eSafety Commissioner, *Social media age restrictions*.
- ABC News, Al Jazeera, Euronews, juillet-août 2026, sur le bilan australien à trois mois et les suites réglementaires.
- *NetChoice v. Hilgers*, U.S. District Court, District of Nebraska, 27 juin 2026 ; *Free Speech Coalition, Inc. v. Paxton*, 606 U.S. \_\_\_\_ (2025), n° 23-1122, 27 juin 2025.